

Nouveaux taux de TVA

SOMMAIRE

1	Principe et dérogation d'ordre général.....	3
2	Les livraisons de bien.....	4
2.1	Acquisitions intracommunautaires	4
2.2	Importations.....	5
2.3	Tableau de synthèse.....	5
3	Prestations de services.....	6
3.1	Travaux immobiliers.....	6
3.2	Ventes en l'état futur d'achèvement	7
4	Opérations donnant lieu à l'établissement de décomptes ou d'encaissements successifs	7
5	Etablissement d'avoirs, de rabais ou de remise.....	8
6	Opérations nouvellement soumises au taux réduit de TVA.....	8
7	Opérations nouvellement soumises au taux intermédiaire.....	9
8	Opérations nouvellement soumises au taux normal	10
9	Obligations déclaratives	10
9.1	Déclaration de TVA.....	10
9.2	Facturation	11

La troisième loi de finances rectificative pour 2012 a modifié les taux de TVA applicables. Ces nouveaux de TVA sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

Toutefois, la loi de finances pour 2014 a supprimé la réduction du taux réduit de TVA qui reste fixé à 5,5 %.

	Taux applicables jusqu'au 31/12/2013	Taux applicables à compter du 01/01/2014	Champ d'application
Taux normal	19,6 %	20 %	Biens et services soumis au taux normal
Taux intermédiaire	7 %	10 %	Biens et services qui étaient soumis au taux de 7 % à l'exception des biens et services qui relèvent désormais du taux réduit
Taux réduit	5,5 %	5,5 %	Biens et services qui étaient soumis au taux de 5,5 % ainsi que les biens et services qui sont désormais soumis au taux réduit
Taux particuliers	2,10 %	2,10 %	Inchangé
DOM	Taux inchangés		
Corse	8 %	10 %	Biens et services qui étaient soumis au taux de 8 %

1 Principe et dérogation d'ordre général

Le taux de TVA applicable est en principe celui en vigueur à la date du fait générateur de l'opération. Ainsi, une opération dont le fait générateur est situé en 2013 relève des anciens taux de TVA alors qu'une opération dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014 est en principe soumise aux nouveaux taux de TVA.

Cela étant la troisième loi de finances rectificative pour 2012 fixe une dérogation d'ordre général aux termes de laquelle ces modifications de taux ne concernent pas les encaissements et les débits pour lesquels la TVA est exigible avant le 1^{er} janvier 2014.

En pratique, pour déterminer le taux applicable à une opération, il faut raisonner de la façon suivante :

- vérifier la date du fait générateur : si elle se situe avant le 1^{er} janvier 2014, les anciens taux s'appliquent sans qu'il faille rechercher la date d'exigibilité ;
- si le fait générateur intervient à partir du 1^{er} janvier 2014, il faut vérifier si l'opération peut bénéficier de la dérogation d'ordre général ou à défaut d'une dérogation spécifique. Pour ce faire, il convient alors de rechercher la date d'exigibilité de l'opération.

Le fait générateur comme l'exigibilité diffèrent selon que l'on est en présence d'une livraison de biens ou d'une prestation de service.

Le fait générateur comme l'exigibilité de la TVA se situent en principe pour les livraisons de biens lors du transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire.

Pour les prestations de services, le fait générateur correspond à l'exécution de la prestation alors que l'exigibilité intervient lors de chaque encaissement. En cas d'option pour les débits, l'exigibilité de la TVA correspond à l'inscription en client.

Le tableau ci-après synthétise les règles d'applicabilité des nouveaux taux :

2013	2014	Taux applicables
Fait générateur Exigibilité	-	Anciens taux
Fait générateur	Exigibilité	Anciens taux
Exigibilité	Fait générateur	Principe : nouveaux taux Dérogation : Anciens taux pour les encaissements ou débits ayant donné lieu à l'exigibilité de la TVA au plus tard le 31/12/2013
-	Fait générateur et exigibilité	Nouveaux taux

2 Les livraisons de bien

Les livraisons de biens dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014 sont soumises aux nouveaux taux.

A contrario, une livraison de bien dont le fait générateur a eu lieu en 2013, quelle que soit la date de paiement effectif, bénéficiera de l'ancien taux de TVA.

2.1 Acquisitions intracommunautaires

Le fait générateur des acquisitions intracommunautaires intervient à la date de livraison du bien.

Par contre, l'exigibilité de la TVA correspond à la délivrance de la facture et au plus tard le 15 du mois suivant celui de la livraison.

En conséquence, les nouveaux taux de TVA s'appliquent aux acquisitions intracommunautaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

2.2 Importations

Le fait générateur comme l'exigibilité de la TVA interviennent pour les importations lors du franchissement de la frontière ou lors de la mise à la consommation des biens en France.

Les nouveaux taux ont donc vocation à s'appliquer aux biens introduits ou mis à la consommation en France à compter du 1^{er} janvier 2014.

2.3 Tableau de synthèse

	Champ d'application	Fait générateur	Exigibilité
Principe	Acquisition intracommunautaire	Livraison du bien	Le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur La délivrance de la facture si elle précède la date d'exigibilité prévue ci-dessus et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une facture d'acompte
	Importation	Lors de l'introduction ou de la mise à la consommation du bien en France	
Précisions	Biens placés sous un régime douanier	Les nouveaux taux s'appliquent aux biens placés avant le 1 ^{er} janvier 2014 sous l'un des régimes douaniers communautaires lorsque ces biens sortent de ces régimes à compter du 1 ^{er} janvier 2014 Exception : lorsque le bien a fait l'objet d'une ou de plusieurs livraisons sous le régime concerné, la TVA est perçue au taux afférent à la dernière livraison intervenue sous le régime. Si la dernière livraison est intervenue avant le 1 ^{er} janvier 2014, les anciens taux s'appliquent	
	Biens placés sous un régime d'entrepôt fiscal	Les nouveaux taux s'appliquent aux biens placés avant le 1 ^{er} janvier 2014 dès lors qu'une livraison est intervenue sous le régime concerné à compter de cette date. Lorsqu'aucune livraison n'est intervenue sous le régime concerné ou lorsque la dernière livraison sous le régime est intervenue avant le 1 ^{er} janvier 2014, le bien reste soumis aux anciens taux	

3 Prestations de services

Le fait générateur intervient lorsque la prestation a été exécutée.

Ainsi, une prestation facturée en 2013 mais dont l'exécution intervient en 2014 sera en principe soumise aux nouveaux taux de TVA.

Toutefois, compte tenu de la dérogation d'ordre général, les encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant le 1^{er} janvier 2014 bénéficient de l'ancien taux pour ces seuls encaissements.

Exemple : un prestataire de services encaisse un acompte le 15 décembre 2013, le solde devant être versé au terme de la prestation, le 30 juin 2014. Cet acompte reste soumis à l'ancien de taux TVA alors que le solde sera soumis au nouveau taux de TVA. La facture récapitulative devra faire apparaître la ventilation des taux de TVA entre l'acompte et le solde.

En cas d'option pour les débits, si le débit a été effectué avant le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du débit du compte client, quelles que soient les dates de paiement ou de fait générateur de l'opération.

En plus de la dérogation d'ordre général, certaines prestations de services bénéficient de dérogations spécifiques.

3.1 Travaux immobiliers

Les travaux immobiliers réalisés dans les logements d'habitation dont l'exécution interviendra en 2014 relèveront du taux de TVA de 10 % sauf pour les acomptes payés en 2013 (dérogation d'ordre général).

Cela étant, la loi de finances rectificative pour 2013 prévoit une tolérance lorsque trois conditions cumulatives sont respectées :

- un devis a été signé au plus tard le 31 décembre 2013 ;
- un acompte représentant au moins 30 % du montant total TTC de la prestation a été payé en 2013 ;
- le solde doit être facturé avant le 1^{er} mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014 ;

Lorsque ces trois conditions sont remplies, la prestation bénéficie du taux de 7 % pour l'ensemble des paiements, y compris les encaissements intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014.

***NB** : lors de l'augmentation du taux réduit de 5,5 % à 7 %, la loi de finances rectificative pour 2011 avait prévu d'aménager ce changement de taux pour les travaux dans les logements. Ainsi, lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un devis daté et accepté avec encaissement d'un acompte, le tout avant le 20 décembre 2011, la prestation reste soumise au taux de 5,5 % quelle que soit la date de réalisation des travaux et la date de paiement du solde.*

Les travaux répondant à ces conditions spécifiques ne sont donc pas concernés par le changement de taux.

3.2 Ventes en l'état futur d'achèvement

Le fait générateur des livraisons d'immeubles coïncide avec la date d'exigibilité lors de la livraison du bien c'est-à-dire du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire, sans que la date de paiement ait une quelconque incidence.

Cela étant, les ventes en l'état futur d'achèvement ont un régime particulier : l'exigibilité de la TVA intervient lors de chaque encaissement.

Pour ces ventes, si l'exécution de la prestation intervient en 2014, il convient d'appliquer le taux de 20 %, sauf pour les encaissements ayant donné lieu à exigibilité de la TVA en 2013, lesquels restent soumis au taux de 19,6 %.

Une dérogation spécifique a cependant été mise en place lorsqu'un contrat ou un avant-contrat a été enregistré aux impôts ou signé devant notaire avant le 29 décembre 2012. Dans ce cas, le taux de 19,6 % reste applicable à l'ensemble de l'opération.

	Champ d'application	Fait générateur	Exigibilité
Principe	Livraisons d'immeuble	La livraison	La livraison
	Livraisons d'immeubles à construire	La livraison	Lors de chaque versement correspondant aux différentes échéances prévues par le contrat
Exceptions	Les ventes d'immeubles à construire et les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle restent soumises à la TVA au taux de 19,60 % pour autant que le contrat préliminaire ou le contrat ait été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date du 29 décembre 2012		

4 Opérations donnant lieu à l'établissement de décomptes ou d'encaissements successifs

Pour les livraisons de biens et les prestations de services donnant lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur comme l'exigibilité correspondent à l'expiration des périodes auxquelles les décomptes ou les encaissements se rapportent.

Toutefois, l'administration fiscale admet que la partie de l'opération réalisée avant le 1^{er} janvier 2014 reste soumise aux anciens taux à la condition que le redevable effectue une ventilation exacte de l'opération sur la facture.

5 Etablissement d'avoirs, de rabais ou de remise

En cas d'annulation ou de modification du prix d'une opération, la rectification doit être opérée au taux applicable à l'opération d'origine, y compris lorsque la rectification intervient après le 1^{er} janvier 2014.

Exemple : une livraison de bien effectuée en 2013 donne lieu à un avoir en 2014. Cet avoir sera réalisé au taux applicable en 2013 c'est-à-dire l'ancien taux.

6 Opérations nouvellement soumises au taux réduit de TVA

La loi de finances pour 2014 prévoit le passage du taux intermédiaire au taux réduit de TVA pour certaines prestations.

Cela concerne :

- le droit d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ;
- les importations et certaines acquisitions intracommunautaires d'œuvre d'art, d'objet de collection ou d'antiquité ;
- les travaux d'amélioration de la qualité énergétique dans des logements achevés depuis plus de deux et les travaux induits indissociablement liés ;

NB : Il s'agit des travaux éligibles au crédit d'impôt au titre des dépenses pour la qualité environnementale de l'habitation.

- les travaux de construction et livraison à soi-même de travaux de rénovation dans le secteur social concourant à l'économie d'énergie et de fluides, à l'accessibilité de l'immeuble et son adaptation aux personnes handicapées ou âgées, à la mise en conformité avec certaines normes, à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ou au plomb, et à la protection des locataires en matière de lutte et de prévention contre les incendies, sécurité des ascenseurs, des installations de gaz et d'électricité, de prévention des risques naturels, miniers, technologiques ou d'installations de dispositifs de retenue des personnes ;
- la fourniture de logement et de nourriture pour certains foyers et établissements sociaux.

	Evènements intervenus en 2014	Taux
Salles de cinéma	Date d'exigibilité (encaissements, débits)	5,5 %
Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans	Date d'exigibilité (encaissements, débits)	5,5 %
Acquisitions intracommunautaires les importations d'œuvres d'art,	Fait générateur	5,5 %
Construction et la rénovation de logements sociaux	Fait générateur	5,5 %
Constructions de logements intermédiaires	Les constructions de logements intermédiaires dont l'ouverture de chantiers est intervenue à compter de 2014 sont soumises au taux de 10 %	
Location de locaux servant aux logement-foyers et établissements sociaux	Fait générateur	5,5 %
Engrais ne pouvant plus bénéficier du taux intermédiaire	Fait générateur	20 % 7 % pour les encaissements intervenus avant le 01/01/2014

7 Opérations nouvellement soumises au taux intermédiaire

Les livraisons de logements neufs intermédiaires à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ou à des établissements publics administratifs peuvent bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2014 du taux intermédiaire de 10 %.

Le bénéfice de ce taux est subordonné :

- à l'obtention d'un agrément préalable du préfet par le propriétaire ou le gestionnaire du logement ;
- au respect des conditions prévues dans le cadre du dispositif de défiscalisation « Duflot ».

Le taux de 10 % s'applique aux opérations pour lesquelles l'ouverture du chantier intervient à compter du 1^{er} janvier 2014.

8 Opérations nouvellement soumises au taux normal

La loi de finances pour 2014 soumet les engrais et produits assimilés au taux normal de TVA.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2014, les opérations portant sur les engrais et amendements calcaires mentionnés à l'annexe I au règlement (CE) 889/20087 de la Commission du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE)834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologique en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, relèveront du taux de 10 %.

Par ailleurs, les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet sont soumises au taux normal de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014 (décret 2013-1006 du 12 novembre 2013).

9 Obligations déclaratives

L'administration fiscale a indiqué (BOI-TVA-LIQ-50) les obligations déclaratives que doivent respecter les redevables de TVA tant au niveau des règles de déclaration qu'au niveau de la facturation.

9.1 Déclaration de TVA

Redevables relevant d'un régime réel ou mini-réel de TVA

Les redevables doivent indiquer sur leur déclaration de TVA CA3 :

- sur la ligne 09 : les opérations relevant du taux réduit
- sur la ligne 9B : les opérations passibles du taux de 10 %
- sur la ligne 08 : les opérations soumises au taux de 20 %

Redevables soumis au régime simplifié d'imposition

La déclaration CA 12 ou CA 12 A devra indiquer :

- sur la ligne 06 : les opérations relevant du taux réduit
- sur la ligne 6C : les opérations passibles du taux de 10 %
- sur la ligne 5A : les opérations soumises au taux de 20 %

Obligations déclaratives des agriculteurs

La déclaration CA 12 AE ou CA 12 A devra mentionner :

- sur la ligne 5C : les opérations relevant du taux réduit
- sur la ligne 5A : les opérations passibles du taux de 10 %
- sur la ligne 04 : les opérations soumises au taux de 20 %

9.2 Facturation

Lorsque des opérations sont passibles de taux différents mais font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, le redevable doit sous sa propre responsabilité ventiler les recettes correspondant à chacun des taux.

A défaut, le taux applicable pour l'ensemble de l'opération sera le taux le plus élevé.